

## RECOMMANDATIONS ET INFORMATIONS, EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT, DANS LES MEILLEURES CONDITIONS POSSIBLES, DES DÉCLARATIONS DE RÉSULTATS PROFESSIONNELS

Rappelons qu'aucune déclaration ne doit être transmise directement aux Services des Impôts des Entreprises (SIE) sur support papier.

**Adhérents assistés par un expert-comptable utilisant les téléprocédures EDI-TDFC**

**Adhérents, assistés ou non par un expert-comptable, et déposant au SIE des déclarations papier ou en mode EFI**

Le cabinet d'expertise comptable **transmettra**, de manière simultanée, les documents dématérialisés, à l'administration fiscale et au CGA Alsace.

Dès la réception de ces fichiers, et après certaines vérifications, le **CGA Alsace télétransmettra l'attestation** au service des impôts compétent.

Le **CGA Alsace se chargera de la saisie et de la télétransmission des documents reçus** (bien sûr, la télétransmission ne concernera que les déclarations non transmises en mode EFI).

La **télétransmission par le CGA Alsace** est subordonnée à l'obtention d'un **mandat** émanant de l'entreprise adhérente, l'autorisant à télétransmettre pour son compte.

Par ailleurs, nous attirons à nouveau l'attention des cabinets d'expertise comptable sur la nécessité :

**d'adresser** au CGA Alsace l'ensemble des **déclarations de TVA** de l'exercice comptable clos, à l'exclusion des acomptes et accusés de réception ; **pour la CVAE**, la déclaration n° 1329-DEF si CA HT ≥ 500 000 €

**de compléter**, de façon précise et exhaustive, les **tableaux OG** de renseignements complémentaires obligatoires, BIC ou BA, **en particulier les tableaux OGID00 et OGBIC00 (ou OGBA00) qui sont indispensables**

**de transmettre** obligatoirement au Centre, pour chaque adhérent, une **balance comptable**, complète et définitive, de l'exercice clos, **au format EDI**

**de transmettre** au Centre, pour chaque adhérent retenu pour l'EPS, le **Fichier des Ecritures Comptables (FEC)**, **au format TXT**, en utilisant l'adresse mail suivante : **eps@cgalsace.fr**, ou le portail CAWEB

(attention, le nom du FEC ne doit pas être modifié) (cf. la liste de vos clients concernés, jointe à notre mail adressé à votre cabinet le 24/01/2020)

### Remarque importante :

**Il est primordial que le CGA Alsace soit destinataire de la totalité des documents nécessaires**, non seulement à l'établissement de l'attestation d'adhésion, permettant à vos clients-adhérents de bénéficier des avantages fiscaux (dont le plus important est, rappelons-le, la non-majoration de 25 % du bénéfice fiscal), mais également à l'établissement du **dossier de gestion et de prévention**, et à la réalisation de notre **mission légale de prévention fiscale** qui est clôturée par l'établissement d'un **compte-rendu de mission (CRM)**. Rappelons que l'absence d'une ou de plusieurs déclarations de l'exercice comptable implique, pour le Centre, l'obligation légale d'établir un CRM défavorable.



#### DÉLAIS LÉGAUX DE SOUSCRIPTION DES DÉCLARATIONS DE RÉSULTATS ET DE REVENUS

- **5 MAI 2020 (minuit)**, date limite de **télétransmission** de la TVA annuelle (CA12) 2019.
- **5 MAI 2020 (minuit)**, date limite de **télétransmission** de la déclaration n° 1329 DEF de liquidation de la CVAE.
- **31 MAI 2020 (minuit)** date limite de **télétransmission** de la déclaration fiscale professionnelle de résultats, de la liasse fiscale et des annexes, et, le cas échéant, de la CVAE (n° 1330) et de la DECLOYER. **N.B. : un délai supplémentaire a été, à nouveau, demandé par le CSOEC à la DGFIP : réponse en attente.**
- **11 JUIN 2020 (minuit) (\*)**, date limite pour l'Alsace (et les départements 55 à 974/976) de la **souscription par internet** de la déclaration des revenus n° 2042 (le 4 juin (\*) pour les départements 1 à 19 et les non-résidents, et le 8 juin (\*) pour les départements 20 à 54). Le service de déclaration en ligne (sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)) sera ouvert à partir du 20 avril 2020.

**(\*) Cependant, la DGFIP a accordé aux cabinets d'expertise comptable un délai exceptionnel au lundi 15 juin (minuit) pour effectuer la télétransmission (en mode EFI ou EDI) des déclarations de revenus (n° 2042, n° 2042-C et n° 2042-C-PRO) de leurs clients.**

Rappelons que la télédéclaration est obligatoire, sauf si le contribuable remplit l'une des trois conditions suivantes :

- sa résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet du fait que celle-ci est située sur un territoire où internet est difficilement accessible (zone dite « blanche »),
  - il n'est pas en mesure d'établir sa déclaration de revenus en ligne (personne âgée, handicapée, invalide, dépendante) ; dans ce cas, il est nécessaire de préciser dans la déclaration de revenus ne pas être en capacité de la souscrire en ligne,
  - il remplit pour la 1<sup>ère</sup> fois, en 2020, une déclaration de revenus et l'administration fiscale ne lui a pas transmis ses identifiants fiscaux.
- **12 JUIN 2020 (minuit)**, date limite (**dépôt papier**) de la déclaration de revenus n° 2042 (si l'une au moins des conditions ci-avant est remplie).

#### IDENTIFICATION DES DOSSIERS

**Rappel : la combinaison SIREN + ROF demeure obligatoire pour l'identification des dossiers, pour tout envoi en EDI (ROF = Référence d'Obligation Fiscale). Il est donc important de mettre à jour les logiciels de télétransmission.**

#### NOUVEAUTÉS TABLEAUX OG BA

**Le tableau OGBA01** comporte deux lignes relatives à l'agriculture BIO.

La Fédération des CGA agricoles souhaite établir des statistiques professionnelles concernant l'agriculture biologique, sachant que les conditions d'exploitation de ce type d'agriculture sont très particulières. Bien sûr, la qualité et la fiabilité de ces statistiques dépendront de la précision de vos renseignements.

#### COMPTE-RENDU DE MISSION (CRM)

Le CGA Alsace est **légalement dans l'obligation d'établir et de télétransmettre un CRM défavorable** en cas d'absence d'au moins une déclaration fiscale (de résultats, TVA, CVAE...) ou d'absence de réponse aux demandes de renseignements, ou, encore, de défaut de communication de documents (exemples : copies de pièces justificatives ou copies de documents complémentaires utiles à l'ECCV et/ou à l'EPS).

**IMPORTANT : pensez à revoir, en début de campagne fiscale, la liste des documents demandés par l'OGA, dans le paramétrage des nouvelles versions de vos logiciels.**

#### PORTAIL CAWEB et PORTAIL CATVA

Rappelons que le portail CAWEB est un moyen de communication pratique et rapide entre les cabinets d'expertise comptable et le CGA Alsace.

CAWEB offre, en outre, un accès direct au portail CATVA dédié aux télédéclarations et télépaiements de la TVA en mode EDI.

Cette plateforme, mise gracieusement à votre disposition et à celle de vos clients, permet de bénéficier des avantages de l'EDI et, notamment, de ne plus avoir à nous transmettre les déclarations de TVA (voir fiche pratique "Procédure de collecte de TVA" [en cliquant ICI](#)).

Pour toute information au sujet des portails CAWEB et CATVA, Mme Françoise RIES, responsable informatique du Centre, peut être contactée (tél. : 03.88.45.65.53 ; mail : [f.ries@cgalsace.fr](mailto:f.ries@cgalsace.fr)).

## EXAMEN PÉRIODIQUE DE SINCÉRITÉ (EPS)

### RAPPEL :

L'EPS s'inscrit dans le cadre de la mission légale de prévention fiscale des Organismes de Gestion Agréés (OGA). La sélection est réalisée selon l'article 1 de l'arrêté ministériel du 9/01/2017) et dans le cadre de l'application de l'article 3 de cet arrêté.

Pour faciliter la réalisation de cette mission, imposée aux CGA par le législateur, et réduire les impacts organisationnels pour votre cabinet, **nous vous avons adressé, par mail, le 24/01/2020, la liste de vos clients concernés par l'EPS**, mission que le Centre devra réaliser sur les déclarations fiscales professionnelles (BIC, BA, IS) au cours de l'année 2020.

**Rappelons que l'EPS contribue à accroître la sécurité fiscale des entreprises adhérentes et consiste**, en complément de l'Examen de Concordance, de Cohérence et de Vraisemblance (ECCV), à, notamment, analyser les opérations de dépenses à partir du Fichier des Écritures Comptables (FEC). L'instruction fiscale BOI-DJC-OA-20-10-10-30, du 30/01/2019, prévoit deux niveaux de contrôle, à savoir :

1. **l'examen systématique** de l'éligibilité de l'adhérent aux dépenses fiscales et dispositifs dérogatoires auxquels celui-ci prétend (palier 1), sans plancher ni plafond en nombre de pièces à examiner (cf. BOI-ANX-000411 (BIC et IS) et BOI-ANX-000466 (BA), du 05/07/2017) ;
2. **l'examen d'un échantillon** de pièces justificatives de dépenses (palier 2) (BOI-DJC-OA-20-10-10-30 susvisé).

Pour vos clients concernés par l'EPS en 2020, nous vous remercions :

1. **d'adresser au CGA Alsace, le plus rapidement possible, après l'établissement des documents fiscaux, le FEC définitif (au format TXT), en utilisant l'adresse mail suivante : [eps@cgalsace.fr](mailto:eps@cgalsace.fr), ou via le portail CAWEB à la rubrique "Examen périodique de sincérité".**

Dans le cas des adhérents pour lesquels les documents fiscaux ont déjà été envoyés au CGA Alsace, nous vous remercions par avance de nous transmettre, dès à présent, le FEC en utilisant l'un des deux moyens cités ci-dessus ;

2. **de faire suite aux demandes de pièces justificatives dans les meilleurs délais**, ou de nous signaler que ces pièces doivent être demandées directement à l'adhérent (voir sur CAWEB, rubrique "Examen périodique de sincérité", la case à cocher, afin que le CGA Alsace en soit informé pour l'avenir).

**Pour aller plus loin dans la connaissance de cette mission : voir le DOSSIER PRATIQUE sur l'EPS, consultable sur le site internet du CGA Alsace [www.cgalsace.fr](http://www.cgalsace.fr), rubrique « Dossier pratique EPS », ou en cliquant ICI.**

### RAPPELS EN BREF...

- **Cessation d'activité** : l'administration fiscale accepte les déclarations de résultats clôturant en fin de mois, même si la date réelle de cessation se situe au cours du même mois. **La cessation d'activité ne constitue pas un cas de dispense de présentation des tableaux OG. Nous vous remercions de veiller à bien compléter les zones concernées dans les tableaux OGBIC01 ou OGBA01 (date et motif de cessation) et, dans le logiciel de télétransmission, de cocher la case « cessation » (afin d'éviter un rejet, par l'administration fiscale, de l'envoi en mode EDI).**
- **CVAE** : le cadre V, des formulaires n° 2033-E ou n° 2059-E, permet de déclarer la CVAE pour les entreprises mono-établissement dont le chiffre d'affaires H.T. 2019 est supérieur à 152.500 €. Les autres entreprises assujetties à la CVAE doivent compléter obligatoirement la déclaration n° 1330 et la télétransmettre en mode EDI-TDFC. **Le formulaire n° 1329-DEF, s'il a été complété, doit être également transmis au CGA Alsace (soit par mail, soit par voie postale).**
- **Activité de l'entreprise** : la nature exacte de l'activité exercée doit systématiquement apparaître sur la déclaration professionnelle de résultats. Il s'agit d'une indication importante pour la réalisation des statistiques du Centre et des statistiques nationales.
- **Structure juridique de l'entreprise** : afin d'éviter toute ambiguïté, il est indispensable que la structure juridique de l'entreprise soit très clairement indiquée sur la déclaration fiscale professionnelle de résultats, sachant que l'adhésion à un CGA est nominative, et que dans le cas d'une société (ou groupement assimilé), c'est cette structure juridique qui est titulaire de l'adhésion.

## CAMPAGNE FISCALE 2020 PRINCIPALES ACTUALITÉS ET RAPPELS

### VOS INTERLOCUTEURS AU CGA ALSACE EN FONCTION DE LA NATURE DES QUESTIONS

#### 1) Documents à produire et mandat

M. Olivier ENSMINGER  
Responsable service attestations  
Ligne directe : 03.88.45.65.52  
Email : [o.ensminger@cgalsace.fr](mailto:o.ensminger@cgalsace.fr)

#### 2) Déclarations de TVA

Mme Clarisse FUCHS  
Responsable gestion déclarations de TVA  
Ligne directe : 03.88.45.60.19  
Email : [tva@cgalsace.fr](mailto:tva@cgalsace.fr)

#### 3) Questions fiscales, ECCV (\*), EPS (\*\*), et CRM (\*\*\*)

Mme Sabrina SCHMIT BERNHART  
Responsable contrôle ECCV / EPS  
Ligne directe : 03.88.45.60.18  
Email : [s.bernhart@cgalsace.fr](mailto:s.bernhart@cgalsace.fr)

(\*) Examen de Concordance, de  
Cohérence et de Vraisemblance

(\*\*) Examen Périodique de Sincérité

(\*\*\*) Compte-Rendu de Mission

#### 4) Remplissage tableaux OG et dossier de gestion

M. Jean-Philippe MATTHISS  
Responsable contrôle liasses fiscales  
et établissement dossiers de gestion  
Ligne directe : 03.88.45.60.24  
Email : [jp.matthiss@cgalsace.fr](mailto:jp.matthiss@cgalsace.fr)

#### 5) Télétransmission et questions informatiques (notamment celles relatives au FEC, au portail CATVA et à la sélection des dossiers retenus pour l'EPS)

Mme Françoise RIES  
Responsable informatique  
Ligne directe : 03.88.45.65.53  
Email : [f.ries@cgalsace.fr](mailto:f.ries@cgalsace.fr)

[OU](#) (en son absence)

M. Steve ARBOGAST  
Responsable comptabilité  
Ligne directe : 03.88.45.65.51  
Email : [s.arbogast@cgalsace.fr](mailto:s.arbogast@cgalsace.fr)

#### 6) Adhésions et résiliations

Mme Maude BOUTTEÇON  
Responsable adhésion/résiliation  
Standard : 03.88.45.60.20  
Email : [m.bouttecon@cgalsace.fr](mailto:m.bouttecon@cgalsace.fr)

[OU](#) (en son absence)

M. Jean-Bernard SCHMITT  
Directeur  
Standard : 03.88.45.60.20  
Email : [jb.schmitt@cgalsace.fr](mailto:jb.schmitt@cgalsace.fr)

**Afin d'assurer une meilleure communication,  
il est recommandé de privilégier les lignes  
directes des collaborateurs du CGA Alsace.**

### AUTRES INFORMATIONS UTILES

#### ➤ HORAIRES D'OUVERTURE DU CGA ALSACE

- Du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Le vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

#### ➤ HORAIRES DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

- Du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

#### ➤ NOUVEAUTÉ : le CGA Alsace sur Facebook



Rejoignez-nous sur  
**Facebook**



CGA ALSACE

12 RUE FISCHART - CS 40024

67084 STRASBOURG CEDEX

Tél 03 88 45 60 20 - Fax 03 88 60 65 22

[www.cgalsace.fr](http://www.cgalsace.fr) – [info@cgalsace.fr](mailto:info@cgalsace.fr)

# SOMMAIRE DES FICHES PRATIQUES

Fiches à consulter ou télécharger sur  
<https://www.cgalsace.fr/page/fiches-pratiques>

## INFORMATIONS FISCALES



Campagne fiscale 2020  
Principales actualités et rappels



Règles applicables en matière de sanctions  
fiscales



Frais de véhicules et frais de repas

## TÉLÉTRANSMISSION



Procédure EDI : ROF obligatoire pour  
l'identification du dossier fiscal



TVA en mode EFI : où trouver les déclarations  
CA3/CA12 sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ?



Téléprocédures des professionnels (synthèse)

## INFORMATIONS DIVERSES



Recommandations et informations utiles



Cas particuliers



Lutte contre la cybercriminalité : quelques  
bonnes pratiques

## DÉLIVRANCE ATTESTATION



Documents à télétransmettre au CGA Alsace pour  
la délivrance de l'attestation



Cas de l'envoi au CGA Alsace des déclarations de  
résultats sur support papier

## EPS - FEC...



L'Examen Périodique de Sincérité (EPS) : modalités  
pratiques de mise en œuvre, textes officiels et  
utiles



Notion fiscale de systèmes informatisés



FEC et risque fiscal (amende(s)...) )

## TVA



Examen par le CGA Alsace des déclarations de TVA



Procédure de collecte des déclarations de TVA  
(en mode EFI)



Procédure de collecte des déclarations de TVA  
(en mode EDI)

## ADHÉSION À UN CGA



Délais et modalités d'adhésion à un CGA



Avantages fiscaux liés à l'adhésion à un CGA

Les fiches pratiques sont mises à jour régulièrement en fonction des nouveautés ([www.cgalsace.fr](http://www.cgalsace.fr) , menu « Fiches Pratiques »).

## FICHE PRATIQUE

### DOCUMENTS À TÉLÉTRANSMETTRE AU CGA ALSACE POUR LA DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION

DOCUMENTS (1)	TYPES RÉGIMES	BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, ET IS		BÉNÉFICES AGRICOLES	
		RÉGIME NORMAL	RÉGIME SIMPLIFIÉ	RÉGIME NORMAL	RÉGIME SIMPLIFIÉ
DÉCLARATIONS DE RÉSULTATS PROFESSIONNELS		<u>IR</u> : 2031 et 2031 Bis		N° 2143	2139 à 2139 Ter
		<u>IS</u> : 2065 et 2065 Bis			
TABLEAUX FISCAUX		2050 à 2059-G	2033-A à 2033-G	2144 à 2154	2139-A à 2139-E
DÉCLARATION CVAE N° 1330 (Cot. sur la VA des Entreprises) + DÉCLARATION CVAE N° 1329-DEF (le cas échéant) (2)		<p><b>Uniquement</b> si le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice clos en 2019 est supérieur à 152.500 € et si l'entreprise entre dans le champ d'application de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). La déclaration n° 1330 est télétransmise selon la procédure EDI-TDFC. Par contre, une copie de la déclaration n° 1329-DEF, établie lorsque le CA HT ≥ 500.000 € et télétransmise selon la procédure EDI-PAIEMENT ou EFI, doit être adressée au CGA Alsace, soit par mail, soit par voie postale (<b>attention : adhérents BA non concernés par la CVAE</b>)</p>			
BALANCE COMPTABLE		<p><b>Télétransmission obligatoire et automatique de la balance comptable, complète et définitive, au format EDI-TDFC (l'utilisation de numéros de comptes non conformes au plan comptable général conduit au rejet du fichier Balance par le Partenaire des Echanges Dématérialisés (PED) (jedeclare.com par exemple))</b></p>			
TABLEAUX DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (TABLEAUX DITS OG) (3)		OGID00, OGBIC00 (4), OGBIC01, OGBIC02, OGBIC03 (5) et OGBIC05		OGID00, OGBA00 (4), OGBA01, OGBA02, OGBA03 (5), OGBA04 (6), OGBA05, OGBA06 et OGBA08	
		<p><b>N.B. :</b> Vous pouvez paramétrer, dans votre logiciel, la liste des tableaux OG à compléter par OGA ; ainsi, pour le CGA Alsace les tableaux OGBIC04 et OGBA07 ne seront pas sélectionnés</p>			
		<p><b>IMPORTANT :</b> deux guides d'utilisation des tableaux OG (un pour les BIC et un pour les BA) sont disponibles sur le site internet du CGA Alsace (cf. <a href="http://www.cgalsace.fr">www.cgalsace.fr</a>, rubrique "Télétransmission (EDI-TDFC)")</p>			
DÉCLARATION(S) DE TVA (mais pas les avis d'acomptes)		<p><b>Copie</b> de la déclaration annuelle de TVA (CA12 ou CA12E ou CA12A ou CA12AE) ou <b>copie</b> de chacune des déclarations mensuelles ou trimestrielles de TVA (CA3)</p>			
		<p><b>VOIR FICHE "EXAMEN PAR LE CGA ALSACE DES DÉCLARATIONS DE TVA"</b></p>			

(1) Dans la situation particulière d'une adhésion au titre de revenus professionnels de source étrangère (revenus provenant d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège, mais pas la Suisse)), les documents à transmettre au CGA Alsace (par mail, fax ou voie postale) sont indiqués sur la fiche pratique "Cas particuliers", partie IV, point B).

(2) Si l'entreprise est mono-établissement et que le cadre V relatif à la CVAE, au tableau n° 2033-E ou n° 2059-E, est complété, la déclaration n° 1330 n'est pas à établir.

(3), (4), (5) et (6) : voir le texte de ces quatre renvois sur la feuille suivante.

## DOCUMENTS À TÉLÉTRANSMETTRE AU CGA ALSACE POUR LA DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION

- (3) **Modèles, au format Excel, téléchargeables sur le site [www.cgalsace.fr](http://www.cgalsace.fr)**, rubrique "Télétransmission (EDI-TDFC)" ou "Téléchargements", et utilisables, par exemple, comme documents de travail.
- (4) **Tableau OGBIC00 (ou OGBA00) obligatoire** (dans celui-ci, le nom de l'expert-comptable en charge du dossier doit apparaître, dans la zone « nom du signataire », et non celui du cabinet d'expertise comptable).
- (5) **Un état de contrôle de la TVA, de préférence l'état standardisé OGBIC03 (ou OGBA03 pour les dossiers agricoles), doit également être télétransmis au CGA Alsace, en même temps que la déclaration des résultats professionnels.** Bien sûr, en cas d'exonération de la TVA (non assujettissement de la totalité du chiffre d'affaires ou franchise en base de TVA), le tableau OGBIC03 (ou OGBA03) de contrôle de la TVA n'est pas à transmettre au CGA Alsace. **Par contre, le cadre relatif à la situation de l'adhérent au regard de la TVA, prévu au tableau OGID00 (relatif aux données d'identification du dossier), doit être complété dans tous les cas.**
- IMPORTANT :** l'absence de numéro de compte ou l'utilisation d'un numéro de compte inférieur à 2 chiffres conduit au rejet de l'ensemble des tableaux OG par le PED.
- (6) **Le tableau OGBA04 "Zones libres"** a été paramétré par le CGA Alsace en quatre versions différentes : elles sont fonction de l'activité exercée (viticulture ou autre activité) et de l'utilisation ou non de la procédure EDI-TDFC pour l'envoi de la balance comptable de l'exercice (cf. [www.cgalsace.fr](http://www.cgalsace.fr), rubrique "Télétransmission (EDI-TDFC)" ou "Téléchargements"). Les quatre versions du tableau OGBA04 sont au format Excel et peuvent être utilisées comme documents de travail.

## FICHE PRATIQUE

### FICHER DES ÉCRITURES COMPTABLES (FEC) ET RISQUE FISCAL (AMENDE(S)...)

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014**, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés et qui font l'objet d'une vérification de comptabilité (dans les locaux de l'entreprise) doivent remettre une **copie dématérialisée du Fichier des Ecritures Comptables (FEC)** à l'inspecteur des impôts en charge du contrôle fiscal de leur entreprise (art. L47 A, I du Livre des Procédures Fiscales (LPF)).

**En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, dans le cadre de la nouvelle procédure de contrôle fiscal à distance, l'administration fiscale peut demander à un chef d'entreprise, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un avis d'examen de comptabilité, de lui adresser, sous forme dématérialisée, **une copie du FEC accompagné de sa notice** (art. L47 AA du LPF), si la comptabilité est tenue au moyen d'un système informatisé.

**Dans tous les cas, le Fichier dématérialisé des Ecritures Comptables doit respecter les normes fixées par l'arrêté du 29/07/2013 (cf. art. A47 A-1 du LPF et BOI-CF-IOR-60-40).**

Il est important de rappeler que le défaut de présentation, de transmission à l'administration fiscale, ou de conformité, du FEC, entraîne l'application d'une amende **de 5.000 €, au minimum, par exercice contrôlé** (art. 1729 D du CGI). L'amende totale peut être très lourde (**quatre fois plus élevée : 20.000 €**), si la demande de l'administration fiscale concerne les trois exercices comptables non prescrits et l'exercice en cours.

**Rappelons également qu'en matière de logiciels de tenue de la comptabilité, les tableurs (Excel...) sont absolument à proscrire.** En effet, un logiciel comptable doit impérativement remplir un certain nombre de critères pour être conforme aux dispositions de l'article A47 A-1 du LPF, dont celui du caractère probant, c'est-à-dire l'irréversibilité et l'intangibilité des enregistrements comptables (critères non remplis par les tableurs). Si tel n'est pas le cas, la comptabilité d'une entreprise peut être rejetée par l'inspecteur des impôts en charge du contrôle fiscal et les risques encourus sont la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office par l'administration fiscale, une amende très lourde et une majoration très importante (100 % des droits rappelés).

**Bien sûr, si une comptabilité n'est pas tenue à l'aide d'un logiciel spécialisé**, c'est-à-dire que la totalité des écritures comptables sont enregistrées sur des registres "papier" (et qu'aucun tableur ou logiciel de bureautique n'est utilisé, par exemple ; voir à la page suivante les informations relatives à la notion fiscale de systèmes informatisés), les obligations susvisées en matière de FEC ne sont pas applicables.



**INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES  
À LA NOTION FISCALE DE SYSTÈMES INFORMATISÉS**

I. **RAPPEL** : seuls les contribuables tenant leur comptabilité "au moyen de systèmes informatisés" doivent remettre (cf. art. L47 A, I du LPF) ou transmettre (cf. art. L47 AA du LPF) un Fichier dématérialisé des Ecritures Comptables (**FEC**) au représentant de l'administration fiscale, à sa demande.

II. **QUESTION** : **d'un point de vue fiscal, que doit-on comprendre par "système informatisé" ?**

**RÉPONSE** :

1. Un système informatisé n'est pas seulement constitué par un logiciel comptable.
2. Un système informatisé comprend l'ensemble des données concourant directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux (art. L13, IV, du LPF).

III. **QUESTION** : **d'un point de vue fiscal, qu'en est-il de l'utilisation d'un tableur comme outil d'aide à la tenue de la comptabilité d'une entreprise ?**

**RÉPONSE** :

1. Un tableur est une application informatique au sens fiscal du terme.
2. Pour l'administration fiscale, une comptabilité est dite "informatisée", dès lors qu'elle "est tenue, en tout ou partie, au moyen de systèmes informatisés et également lorsque ces systèmes participent directement ou indirectement à la justification d'une écriture comptable" (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40, n° 30, du 20/07/2018). Peu importe qu'il s'agisse ou non d'un progiciel (ou d'un module d'ERP) dédié à la comptabilité. Pour la DGFIP, l'utilisation d'un logiciel de bureautique (tableur, traitement de texte...) pour l'aide ou la tenue de la comptabilité suffit à la qualifier d'informatique.
3. Ainsi, selon l'administration fiscale, "un contribuable, doté d'un ordinateur, qui utilise une feuille de calcul établie avec un tableur quelconque pour faire le total de ses recettes journalières (ou même d'une partie seulement de ses recettes), avant de reporter ce total en comptabilité, entre lui aussi dans le champ des obligations et garanties relatives au contrôle des comptabilités informatisées".
4. La DGFIP a donc été conduite à donner sa définition des logiciels de comptabilité dans une instruction administrative (BOI-CF-COM-10-80, n° 180, du 03/08/2016). Or, elle définit un logiciel de comptabilité comme "un programme informatique permettant à un appareil informatique (ordinateur...) d'assurer tout ou partie des tâches de la comptabilité d'une entreprise en enregistrant et traitant toutes les transactions réalisées par l'entreprise dans différents modules fonctionnels (comptabilité fournisseurs, comptabilité clients, paie, grand-livre...)". Elle confirme donc indirectement sa position, qui consiste à retenir l'usage du tableur (ou d'un autre logiciel bureautique), employé pour réaliser des travaux de préparation des enregistrements comptables, pour qualifier la tenue de comptabilité « d'informatisée ».